

Gouvernement du Québec

Décret 865-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion et de suivi de la subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et du mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent en vertu du décret numéro 110-2021 du 10 février 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 110-2021 du 10 février 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires, et que le ministre des Transports a été mandaté pour assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention ont été établies et ce mandat a été confié dans la Convention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Réfection des installations portuaires de Forestville, intervenue le 16 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion et de suivi de cette subvention pour repousser la date de fin de projet au 30 juin 2024, et adapter en conséquence le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant à la Convention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Réfection des installations portuaires de Forestville intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion et de suivi de la subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et du mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent, en vertu du décret numéro 110-2021 du 10 février 2021, pour repousser la date de fin de projet au 30 juin 2024, et adapter en conséquence le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant à la Convention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Réfection des installations portuaires de Forestville intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79884

Gouvernement du Québec

Décret 866-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) la ministre de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi tout plan préparé en vertu de l'article 2 de cette loi doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79885

Gouvernement du Québec

Décret 867-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79886

Gouvernement du Québec

Décret 868-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), est constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec le Fonds des pensions alimentaires au crédit duquel sont portées les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;